



Vivre dignement, c'est vivre de son salaire. Plus que jamais, un salaire à minimum est nécessaire!

23.–

Projet de texte légal pour l'initiative visant à modifier la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT ; RSF 866.1.1)

Art. 2 al. 1 let. d (nouveau)
 2 De combattre la pauvreté, de favoriser l'intégration sociale et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine par l'institution d'un salaire minimum.

Art. 3 al. 3 (nouveau)
 3 Elle instaure un salaire minimum afin de répondre aux buts de l'article 2 alinéa 1 lettres d.

Art. 12 al. 1bis (nouveau)
 1bis La surveillance du marché du travail est suffisamment dotée en personnel et garantit une surveillance quantitative de qualité. La commission de l'emploi et du marché du travail (CEMT) est l'autorité de contrôle de l'application du salaire minimum.

Art. 63 al. 3 (nouveau)
 3 Les usages ne peuvent en aucun cas prévoir un salaire inférieur à celui fixé à l'article 97c.

3.4 Salaire minimum (nouveau)
Art. 97a (nouveau) Champ d'application
 Les relations de travail des travailleurs et travailleuses accomplissant habituellement leur travail dans le canton sont soumises aux dispositions du présent chapitre relatives au salaire minimum.

Art. 97b (nouveau) Exceptions
 Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables:
 a. aux contrats d'apprentissage au sens des articles 344 et suivants du code des obligations;
 b. aux contrats de stage s'inscrivant dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale. La CEMT statue en cas de litige relatif à l'admission d'une exception au sens de la présente lettre;
 c. aux contrats de travail conclus avec des jeunes gens de moins de 18 ans révolus.

Art. 97c (nouveau) Montant du salaire minimum
 1 Le salaire minimum est de 23 frs par heure.

2 Pour le secteur économique visé par l'article 2 alinéa 1 lettre d de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) du 13 mars 1964, le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la CEMT, fixer un salaire minimum dérogeant à l'alinéa 1, dans le respect de l'article 2 alinéa 1 lettre d de la présente loi.

3 Chaque année, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le salaire minimum prévu à l'alinéa 1 n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation.

4 Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.

Art. 97d (nouveau) Primauté
 Si le salaire prévu par un contrat individuel, une convention collective ou un contrat-type est inférieur à celui fixé à l'article 97c al.1, c'est ce dernier (art. 97c al.1.) qui s'applique.

Art. 97e (nouveau) Contrôle
 1 La surveillance du marché du travail est compétente pour contrôler le respect par les employeurs des dispositions du présent chapitre.

2 Tout employeur doit pouvoir fournir en tout temps à l'office ou à la CEMT un état détaillé des salaires versés à chaque travailleur et du nombre correspondant d'heures de travail effectuées.

3 Pour l'exécution de ses tâches, la surveillance du marché du travail dispose d'un nombre d'inspecteurs adapté pour réaliser cette mission.

Art. 112 al. 1 let. e (nouveau) et al. 1bis et 1ter (nouveaux)
 1e) celui ou celle qui ne respecte pas le salaire minimum prévu à l'article 97c,
 1bis Les frais de contrôle peuvent également être mis à la charge de l'employeur.
 1ter Le service peut établir une liste des employeurs faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.

N° postal :		Commune politique :			Contrôle (laisser en blanc)
N°	Nom et Prénom	Date de naissance	Adresse	Signature manuscrite	
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					

En application de l'art. 102 al.1 let.c et 127 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques, les signataires de cette initiative législative entièrement rédigée demandent que la modification de la loi sur la LEMT (loi sur l'Emploi et le Marché du travail) du 1er janvier 2011 soit soumise au peuple.

La personne qui soutient une initiative ou demande un référendum doit la remplir à la main et la signer personnellement (art. 105 LEDP). Toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CPS). Ne peuvent être recueillies sur cette liste que les signatures de citoyen-ne-s ayant leur domicile dans la commune indiquée. L'inobservation de ces formalités entraîne la nullité des signatures.

Le délai pour la récolte de signatures court dès le 1er septembre 2023 et expire le 30 novembre 2023. Retourner le formulaire, même partiellement rempli avant le 17 novembre 2023.

Le comité d'initiative suivant est chargé des rapports avec les autorités et habilité à retirer l'initiative : François Clément, 1723 Marly; Julien Vuilleumier, 1700 Fribourg; Ernesto Suarez, 1752 Villars-sur-Glâne; Thomas Gremaud, 1700 Fribourg; Dusica Milka Ivanovic, 3186 Düdingen; Gaétan Zurkinden, 1700 Fribourg; François Ducrest, 1630 Bulle; Benoît Rey, 1700 Fribourg

Renvoyer rapidement les feuilles de signatures à : Union syndicale fribourgeoise, CP 586, 1701 Fribourg

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les ___(nombres) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu : _____ Signature manuscrite : _____

Date : _____ Fonction officielle : _____

Sceau